PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau

Mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la consultation dématérialisée des membres du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé trois zones ont franchi le seuil d'alerte et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions à l'ensemble du département ;

Considérant la forte augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle départementale ;

Considérant l'évolution défavorable attendue des stocks dans les retenues départementales, compte-tenu des conditions météorologiques, des besoins en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la baisse de production de certaines usines d'eau potable du fait d'une ressource locale insuffisante ;

Considérant le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;

Considérant qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

Considérant que les prévisions météo n'annoncent pas de pluies importantes dans les dix prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est déclaré en état d'alerte sécheresse au titre des milieux aquatiques.

Article 2 : Restrictions d'usages

Cette situation implique en application de l'arrêté cadre sécheresse, **quelle que soit l'origine de l'eau utilisée,** les mesures de restrictions suivantes :

N° de la mesure de l'arrêté cadre	Usages	Niveau 2 (Alerte)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	**Interdiction de 10 h à 20 h**
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	**Interdiction de 12 h à 20 h**
3	Cas n°s 1 et 2 dont la ressource correspond à un approvisionnement à partir de retenues collinaires	**Interdiction de 12 h à 20 h**
4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte	**Réduction volontaire des consommations**
5	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	**Réduction volontaire des consommations**
6	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	**Non concerné**
7	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée [y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments)]	**Réduction de - 5 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse - relevé hebdomadaire des compteurs**
8	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	**Interdiction de 10 h à 20 h**
9	Arrosage des parcours de golf	**Interdiction de 8 h à 20 h**
10	Arrosage des green et départs de golf	**Autolimitation des prélèvements**
11	Stations de lavage des véhicules	**Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station**
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	**Interdiction**
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	**Autorisé**

14	Autres usages professionnels non cités	**Interdiction de 8 h à 20 h**
15	Arrosage des potagers	**Interdiction de 10 h à 20 h**
16	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	**Interdiction de 8 h à 20 h**
17	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	**Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées**
18	Nettoyage des véhicules	**Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles)**
19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	**Interdiction**
20	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	**Interdiction**
21	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	**Interdiction**
22	Remplissage des piscines ouvertes au public	**Interdiction sauf mise en eau nécessaire à la sécurité de l'ouvrage ou pour raison sanitaire**
23	Arrosage des espaces verts	**Interdiction de 8 h à 20 h**
24	Arrosage des terrains de sports	
25	Arrosage des massifs de fleurs	
26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	**Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière**
27	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	**Interdiction sauf circuit fermé**
28	Douches de plage	**Interdiction**
31	Autres usages publics non cités ci-avant	**Interdiction de 8 h à 20 h**

<u>Autres mesures de gestion</u> :

Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Rejets dans le milieu aquatique :

Usages de l'eau concernés	Niveau 2 (Alerte)
Vidange des plans d'eau	Interdite : sauf autorisation pour les usages commerciaux
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée avec utilisation modérée de l'eau
Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...	Interdits sauf nécessité de service
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Article 3 : Débits réservés

Les barrages départementaux de la Ville-Hatte, de Saint-Barthélémy, de Kerné-Uhel et de Bobital-Pont Ruffier sont autorisés à limiter le débit sortant au débit entrant.

Les usines d'eau potable au fil de l'eau sont autorisées à descendre au 1/20ème du module interannuel après analyse au cas par cas de la situation locale d'approvisionnement en EDCH et après accord de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Mesures d'accompagnement :

Outre les mesures de restriction précitées :

- le suivi renforcé de la situation hydrologique par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable perdure ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication se poursuit ;
- un communiqué de presse rappelant les mesures de restrictions d'eau à mettre en place pour toutes les catégories d'usagers est réalisé.

Les informations relatives aux mesures de restriction sont accessibles à l'adresse suivante :
https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22
et une cartographie dynamique permet de visualiser commune par commune les mesures en vigueur.

Article 5 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Les mesures d'alerte peuvent cependant être rapportées avant cette date si les débits des cours d'eau remontent significativement, conformément à l'arrêté cadre sécheresse.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 21 JUIL. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVE